

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EGELHOF SAS / USINE 3 (Seltz)**

72a rue Principale  
67470 Seltz

Références : 2998/DB/AG  
Code AIOT : 0006702998

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement EGELHOF SAS / USINE 3 (Seltz), implanté 72a rue Principale 67470 Seltz. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EGELHOF SAS / USINE 3 (Seltz)
- 72a rue Principale 67470 Seltz
- Code AIOT : 0006702998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe EGELHOF conçoit et fabrique des détenteurs pour le secteur de l'automobile et des têtes thermostatiques et des pressostats pour la régulation chaud. Ces produits sont utilisés dans le monde entier par tous les fabricants, dans les secteurs de l'automobile et du chauffage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
5	BRUIT ET VIBRATIONS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2022, la société EGELHOF SAS a déposé, en janvier 2023, un dossier portant à la connaissance de l'autorité administrative compétente les modifications de son exploitation.

Ce porter à connaissance a donné suite à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire, dont les prescriptions sont applicables à compter du 19 septembre 2023.

La mise en demeure est donc levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>La société EGELHOF SAS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions suivantes des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L 181-14: "En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32."</i></li> <li>• <i>R 181-46 : " II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. "</i></li> </ul>
<b>Constats :</b>  Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2022, la société EGELHOF SAS a déposé, en janvier 2023, un dossier portant à la connaissance de l'autorité administrative compétente les modifications de son exploitation réalisées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le regroupement des activités des sociétés EGELHOF SAS et EGELHOF SENSORIC dans un site ICPE unique dont l'exploitant est EGELHOF SAS ;</li> <li>- Le déplacement et l'augmentation des activités de travail mécanique (rubrique 2560), suite à l'acquisition du bâtiment de la société LOUX et Fils (parcelle 23) ;</li> <li>- La demande de mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 septembre 2003.</li> </ul> <p>Ce porter à connaissance a donné suite à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire,</p>

dont les prescriptions sont applicables à l'exploitant à compter du 19 septembre 2023.  La mise en demeure est donc levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. ]...[
<b>Constats :</b>  La société EGELHOF SAS a procédé à la rénovation de la toiture de l'extension (BAT 13), avec la mise en place de dispositifs de désenfumage, représentant une surface de 12,07 m <sup>2</sup> (supérieurs aux 2 % requis), pour une surface totale de toiture à désenfumer de 590,07 m <sup>2</sup> .  Ce constat répond aux prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ]...[
<b>Constats :</b>  La société EGELHOF SAS déclare disposer de moyens de protection et de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés pour répondre au besoin. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'extension et sur le site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le site dispose également de 2 RIA. Les ressources en eaux d'extinction incendie sont apportées par 4 poteaux incendie présentant des débits supérieurs à 60 m <sup>3</sup> /h, disposés sur le réseau d'eau public à moins de 100 m de l'exploitation. Elles sont complétées par 3 citernes enterrées d'une capacité totale de 23 m <sup>3</sup> .  Ce constat répond aux prescriptions.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 4 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre où sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières vérifications périodiques ont eu lieu le 25 juillet 2024. Elles font l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié. Ce constat répond aux prescriptions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 5 : BRUIT ET VIBRATIONS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Bruit /contrôles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>]...[  <b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière campagne de mesure des niveaux de bruit dans l'environnement a été réalisée en novembre 2022 afin de prendre en compte l'extension.  Les résultats aux différents points sont tous inférieurs, en période de jour comme en période de nuit, aux limites de bruit fixées par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003.</p> <p>Les prochaines mesures devront avoir lieu au plus tard en novembre 2025.</p> <p>Ce constat répond aux prescriptions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 6 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets de process
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
<b>Constats :</b>  Les déchets sont valorisés ou éliminés selon leur nature. L'inspection a examiné la gestion des eaux industrielles. Elles sont effectivement gérées comme un déchet et bien suivies. Au titre de l'année 2024, l'exploitant a fait procéder à leur enlèvement par la société TREDI à trois reprises (le 21 janvier, le 27 mars et le 24 juin). L'inspection constate la tenue du registre des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites